

ARRÊTÉ N°84/2025 PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

Le Maire de Mazères-Lezons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 et L 2224-18-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et L 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2025 portant création d'un marché hebdomadaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 juillet 2025 fixant les droits de place ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'activité du marché de plein air afin de garantir son bon fonctionnement ;

ARRÊTE

I. DISPOSITION GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les nouvelles modalités et conditions de fonctionnement du marché de plein air organisé par la Commune de Mazères-Lezons, sur son territoire, à compter du mois de septembre 2025, suivant la délibération du Conseil Municipal Numéro 25/2025 en date du 7 juillet 2025.

Article 2 – Lieu – Jours – Horaires

Lieu : Place de la Fontaine, 64110 Mazères-Lezons

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques ou camions « magasins » aux emplacements qui leur seront affectés.

Jour : le marché se tiendra le mercredi matin à l'exception des jours fériés.

Horaires :

- Installation : Le déchargement et mise en place des étals et bancs de vente se feront de 7h00 à 8h00 pour les abonnés et titulaires d'un emplacement ;
- Vente : Les ventes sur le marché de plein air sont autorisées de 8h00 à 12h30.
- Rangement : Le démontage des étalages des marchandises s'effectuera à partir de 12h30.

Les emplacements devront être libérés à 13h30 et devront être laissés en parfait état de propreté (article 22).

Article 3 – Gestion du marché - nature des activités commerciales

Le marché de plein air de la Commune de Mazères-Lezons a pour vocation la vente de produits alimentaires et artisanaux principalement issus de producteurs locaux et du terroir, favorisant ainsi les circuits courts.

Les commerçants de vente de produits alimentaires sont soumis à des conditions strictes. Le matériel utilisé doit répondre aux normes sanitaires en vigueur.

Lors du Marché, l'association organisatrice du Téléthon de Mazères-Lezons pourra prendre place sur le marché après accord de la Commune.

La Commune pourra également organiser de petites animations musicales ou festives.

Article 4 - Répartition des emplacements

Le marché est composé de plusieurs catégories de permissionnaires :

- Les commerçants abonnés, présents à l'année,
- Les commerçants présents de manière saisonnière,
- Les commerçants passagers dits « volants ».

Article 5 – Commission du marché

Les avis émis par la commission du marché de plein air présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 - Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'attribution des emplacements relève d'un acte administratif unilatéral du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

Article 7 – Conditions d'attribution des emplacements

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Mazères-Lezons, en joignant les justificatifs professionnels (cf. Annexe 1). Ces demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

Pour introduire une demande d'attribution d'emplacement, le prétendant commerçant, devra obligatoirement répondre aux conditions suivantes :

- Être majeur,
- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour l'activité commerciale à pratiquer sur l'emplacement sollicité, extrait du Kbis ou répertoire des métiers de l'année en cours,
- Être en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte,
- Photocopie de la carte grise du véhicule en cas stationnement sur l'emplacement,
- Le conjoint ou collaborateur qui exerce de manière autonome doit posséder une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire de la personne pour qui il exerce, certifiée conforme par le titulaire ainsi qu'une pièce d'identité,
- Fournir une Attestation de Responsabilité Civile et une attestation d'assurance multirisque professionnelle pour la vente sur les marchés,
- Fournir une attestation de la Mutualité Sociale Agricole

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée.

Un seul emplacement par entreprise sera attribué.

Les demandes d'emplacement peuvent être renouvelées annuellement de manière tacite à compter du moment où les justificatifs fournis sont actualisés.

Aucun commerçant sollicitant un emplacement passager n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le receveur placier du marché.

Article 8 – Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant :

- Sur les motifs ayant trait à l'ordre public,
- Sur le bon emplacement à la nature du commerce,
- Sur des besoins du marché,
- Sur l'assiduité de fréquentation,
- Sur l'ordre d'inscription des demandes.

Le Maire peut attribuer, après consultation de la commission consultative, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Dans l'intérêt général des commerçants et afin d'éviter une concurrence sur le marché, la commission validera le bon équilibre des activités.

Toute candidature nouvelle d'un commerçant, y compris les producteurs saisonniers, ne sera autorisée par le Maire qu'après consultation de la commission consultative du marché de plein air.

Toute place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants.

Article 9 – Modification du linéaire - changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué. Toute modification ou ajout de produits devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Maire et sera soumise à l'approbation de la commission consultative.

Toute modification du linéaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Maire et sera soumise à l'approbation de la commission consultative.

Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée au Maire. L'administration sera souveraine dans l'affectation des emplacements, elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un ou plusieurs étals reconnus gênant pour la circulation et la bonne tenue du marché.

Article 10 – Interdiction de cession

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés, selon les conditions mentionnées à l'article 8, et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

Article 11 – Exploitation

Le permissionnaire de la place devra :

- Maintenir son emplacement en parfait état de propreté,
- Se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes les mesures de police édictées par les Lois, Décrets et Arrêtés en vigueur.

Une place non occupée une ½ heure avant l'ouverture sera considérée disponible (sauf information contraire connue par le placier) et pourra être attribuée, pour la matinée, à un autre demandeur.

Une interruption de l'exploitation sur 3 marchés consécutifs en cours de la même année, sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, arrêt maladie ou tout autre motif dûment accepté par le Maire) sera considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché. Ces absences injustifiées entraînent le retrait de l'autorisation du permissionnaire.

Le commerçant ayant la qualité de producteur, qui, pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits. Il devra toutefois en informer la Commune par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Article 12 – Renonciation ou résiliation de l'autorisation

Résiliation par la Commune : après consultation de la commission du marché de plein air, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, de sanctions pour infraction au règlement du marché ou fausses déclarations, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisation pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Renonciation par le permissionnaire : à tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer la Commune et au moins un mois à l'avance, demander la résiliation de son autorisation.

III. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 13 – Droit de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Toute nouvelle modification de la tarification sera soumise pour avis à la commission consultative du marché de plein air.

Tarification des droits de place : délibération n°26/2025 du 07 juillet 2025 – Annexe 1.

Le paiement :

- Pour les abonnés : le règlement devra être effectué le premier mercredi du mois, en contrepartie d'un reçu délivré par le receveur placier.
Tout mois commencé est dû dans son intégralité, quelle que soit la situation.
- Pour les saisonniers, l'encaissement se fera à la matinée par le placier.

Il donnera également lieu à la délivrance d'un reçu qui devra être présenté à toute réquisition.

Toute absence non justifiée sur le marché n'ouvrira pas droit au remboursement de la redevance d'ue.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation.

Article 14 – Abonnements

Toute demande d'abonnement est assujettie à une présence effective et assidue d'au moins 12 mois.

IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 15 – Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire devront être affichés et placés en évidence.

Article 16 – Mise en vente des produits exposés

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués ou concédés.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « Producteur ».

Article 17 – Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou mesure devront posséder des appareils de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

L'autorité municipale se réserve le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires.

Article 18 – Vente d’animaux vivants sur le marché

Toute vente d’animaux vivants est interdite sur le marché.

Article 19 - Libération du marché et état des lieux

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- Prendre toutes les dispositions pour laisser propre l’emplacement qu’il aura occupé,
- Récupérer et ranger dans son véhicule les marchandises non vendues et contenants de type cagettes plastiques, bois ou tout autre encombrants,
- Déposer :
 - Dans les bacs noirs, les déchets alimentaires et organiques (fruits, légumes ...) emballés dans des sacs poubelles,
 - Dans les bacs jaunes, papiers, plastiques, cartons, emballages...
 - Le verre dans le container prévu à cet effet
- L’emplacement devra être libéré au plus tard à l’heure fixée par le présent règlement.

Le non-respect de ces dispositions pourra donner lieu aux sanctions mentionnées dans l’article VIII du présent règlement.

V. MESURES DE PROPRETÉ ET SALUBRITÉ

Article 20 - Hygiène du marché

Sont applicables sur le marché, les dispositions d’ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 21 - Propreté des emplacements

Pendant la vente, tous les emplacements devront être maintenus en parfait état d’hygiène et de propreté.

Article 22 – Protection des denrées alimentaires – généralités

Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d’entretien et de propreté. Ils seront à l’abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs, tables ou tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d’un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour qu’en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec la marchandise.

Tous produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l’état, non vendus sous emballage d’origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu’ils sont présents sur un étal ou une table d’exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

Toute projection d’eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique.

Pour le confort de la clientèle, une hauteur libre de 2 mètres devra être respectée dans la limite de l’emplacement attribué.

La hauteur de barnums ou de camions-magasins ne devra pas excéder 2 mètres.

Article 23 – Dispositions particulières

Vente de champignons : le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de la Commune et des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Salade sauvage (pissenlit, mâche sauvage ...) la vente est strictement interdite.

Vente d'œufs : la vente directe d'œufs est autorisée aux producteurs satisfaisant aux dispositions du règlement CE N°2052/2003 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs et ayant déclaré cette activité auprès de la direction des services vétérinaires du département.

L'affichage de la catégorie et la provenance des œufs doit être mentionné sur l'étal et sur le produit.

Camions-magasins, remorques et transports

Une déclaration de validité émanant des services vétérinaires, pour les véhicules transportant des denrées alimentaires, devra être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 24 – Introduction d'animaux domestiques sur le marché

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ces lieux par leurs déjections.

VI. POLICE GENERALE DU MARCHÉ

Article 25 – Rassemblements – distribution de tracts – Troubles à l'ordre public

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché, nuisibles à son bon fonctionnement,
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs ...
- La mendicité,
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argents,
- L'affichage sur le matériel, le mobilier urbain et les plantations appartenant à la Commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Commune et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation,
- L'usage de manière abusive ou exagérée des appareils sonores et amplificateurs de sons, sauf autorisation du Maire pour une animation exceptionnelle du marché.

En cas de non-respect, une exclusion définitive du marché pourra être prononcée.

Article 26 – Allées de circulation – Accès et stationnement des véhicules

Les allées de circulation et de dégagement, réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente. La circulation de tout véhicule (y compris les cycles) y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules des commerçants sera strictement interdit sous la halle.

Les véhicules des commerçants seront stationnés rue Jules Ferry et sur le parking de l'école maternelle qui sera réservé à cet effet.

Article 27 – Objets trouvés

Les objets trouvés sur le marché seront remis en mairie.

Article 28 – Contrôle d'exercice sur le marché

Tout commerçant devra être en mesure de produire les pièces justificatives répondant aux conditions de l'article 7.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- D'avoir deux emplacements sur le marché,
- De surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'occulter ou de masquer les étalages voisins,
- De placer des étalages sur les passages,
- De mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants,
- De suspendre des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé,
- De positionner des panneaux publicitaires dans les allées,
- De commercer à l'extérieur de son étal,
- De consommer des boissons alcoolisées,
- De circuler avec des engins motorisés lors de l'ouverture au public du marché.

Article 30 – Fourniture d'électricité

Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants. Chaque branchement concerne un seul stand et devra faire l'objet d'une demande auprès du placier.

Le branchement est individuel et doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Il ne peut y avoir de branchement traversant les allées où circulent les usagers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'électricité fournie ne peut servir qu'à l'usage exclusif de l'activité de vente, pour alimenter frigos, vitrines réfrigérées, balances etc... **sont strictement interdits** des radiateurs électriques ou autres équipements.

Le tarif du branchement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le placier est qualifié pour apprécier les appareils branchés ainsi que la conformité des branchements, et procéder à la coupure si des abus sont constatés.

En cas de défaillance de l'installation électrique d'un commerçant nécessitant l'intervention d'un électricien, celle-ci pourra être facturée au commerçant concerné.

VIII. RESPONSABILITES – SANCTIONS

Article 31 – Responsabilités

La Commune de Mazères-Lezons dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché qu'elle organise ainsi que sur les lieux de stationnements des véhicules des permissionnaires, professionnels non sédentaires bénéficiant d'un emplacement sur le marché.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garant pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ses employés.

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Commune pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 32 – Exposition – vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 33 – Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 34 – Pénalités

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la Commune gestionnaire du marché ou d'infraction au règlement.

Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

La commission du marché de plein air analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits. En tout état de cause, une infraction ou une répétition d'infractions mêmes mineures, entraîneront :

Non-respect du règlement (absences non justifiées, alignement, nettoyage, horaires, paiements)	<ol style="list-style-type: none">1. Avertissement verbal2. Avertissement par lettre recommandée3. Une semaine de mise à pied4. Si récidive : 4 semaines de mise à pied
Insultes envers les autorités, le placier, les collègues ou les clients, perturbations du marché	1 semaine à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits et potentielle suppression de l'abonnement et de l'emplacement
Violences physiques	1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement

- Les jours de suspension et retraits définitifs seront signifiés à chaque fois aux intéressés par courrier,
- Le commerçant abonné étant responsable des personnes qui le remplacent ou l'assistent sur le marché, devra répondre de leurs agissements,
- La suspension de l'autorisation vaut également pour les salariés qui ne peuvent pas remplacer le commerçant abonné,
- Les suspensions sont reportées en cas de congés du commerçant abonné,
- La suspension provisoire des commerçants abonnés n'ouvre pas droit au remboursement de la redevance

Avertissement et infraction seront constatés et relevés par le placier et/ou la police intercommunale.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 35 – Mise en application du règlement du marché

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et l'ensemble des services et institutions concernées, sont chargés de la bonne application du présent règlement.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2025.

A Mazères-Lezons, Le 11 juillet 2025

Le Maire,



Monique SEMAVOINE



ANNEXES :

- Annexe 1 - Délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place
- Annexe 2 - Formulaire demande d'emplacement sur le marché de plein air

Délibération n°26/2025 : Instauration d'un droit de place du marché hebdomadaire de la commune de Mazères-Lezons.

Le sept juillet deux mille vingt-cinq à vingt heures, sous la présidence de Monique SÉMAVOINE, Maire, se sont réunis à la Mairie les membres du Conseil municipal de Mazères-Lezons.

Présents : Monique SÉMAVOINE, Roger PÉDEFLOUS, Nicole BILHOU, Francis LANDES, Nicole DUFAU, Michel BILLE, Anne CHAUVANCY, Joaquim COSTA, Bruno VERMESSE, Valérie CASENAVE dit MILHET, Céline LACOSTE, Frédéric LESCUDÉ, Patxi ÉLICECHE, Philippe GLORIEUX.

Procurations : Thierry ANNETTE à Frédéric LESCUDÉ, Jennifer DARRAGON à Monique SÉMAVOINE, Angélique MOUGIN à Michel BILLE, Julie CHAMPAGNE à Philippe GLORIEUX.

Excusé : Mickaël BARAFFE

Secrétaire de séance : Anne CHAUVANCY

Rapporteur : Nicole DUFAU

Madame le Maire informe l'assemblée que l'occupation du domaine public par des commerçants donne lieu obligatoirement à la perception d'un droit de place conformément à l'article L2224-18 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Elle précise qu'il convient donc d'instaurer un droit de place pour les professionnels qui souhaitent être présents sur le marché hebdomadaire de la commune.

Conformément à l'article L2224-18 du CGCT, les organisations professionnelles ont été préalablement consultées et n'ont formulé aucune observation.

Elle propose donc de fixer les tarifs comme suit :

Abonné	Sans électricité	0,80 € / ml
	Avec électricité	1,00 € / ml
Occasionnel	Sans électricité	1,50 € / ml
	Avec électricité	2,00 € / ml

Elle précise que le droit de place est payable par les commerçants soit par abonnement soit sur place et qu'un reçu est délivré par le régisseur titulaire ou son suppléant lors du paiement.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 24 juin 2025

Approuve l'instauration d'un droit de place pour les professionnels souhaitant être présents sur le marché hebdomadaire de la Commune ;

Approuver les tarifs présentés dans le tableau ci-dessus ;

Précise que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

*Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés,
Fait et délibéré à Mazères-Lezons, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents*